



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire portant prolongation de la dérogation temporaire sur la valeur limite d'émission du paramètre dioxyde de soufre (SO₂) des installations de combustion exploitées par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE au sein de son usine de Dombasle-sur-Meurthe

N° 20230951
AIOT N° 006200158

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.515-60 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1873 autorisant la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE à produire du carbonaté de sodium à Dombasle-sur-Meurthe ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-145 du 18 mars 2009 modifié relatif aux installations de combustion exploitées par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE au sein de son usine de Dombasle-sur-Meurthe ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-120 du 27 juillet 2010 modifié autorisant la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE à poursuivre ses activités sur le site de Dombasle-sur-Meurthe ;

Vu l'arrêté préfectoral 20221136 du 27 décembre 2022 portant dérogation temporaire sur la valeur limite d'émission du paramètre dioxyde de soufre des installations de combustion exploitées par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE au sein de son usine de Dombasle-sur-Meurthe ;

Vu l'arrêté préfectoral 20230583 du 30 juin 2023 portant prolongation pour une durée de trois mois de la dérogation temporaire sur la valeur limite d'émission du paramètre dioxyde de soufre des installations de combustion exploitées par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE au sein de son usine de Dombasle-sur-Meurthe ;

Vu la demande du 5 juin 2023, complétée le 28 juillet 2023, de la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE sollicitant un renouvellement de la dérogation de dépassement du paramètre dioxyde de soufre sur les chaudières GNSP1 et GNSP2 pendant une durée de douze mois, en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral 20221136 du 27 décembre 2022 modifié ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé AML/2023_1669 du 24 octobre 2023 ;

Vu la transmission du projet du présent arrêté à la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE pour observations éventuelles le 10 novembre 2023 ;

Vu le courriel du 14 novembre 2023, par lequel la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE informe de l'absence d'observation sur le projet du présent arrêté ;

.../...

Considérant que la composition du charbon utilisé pour les chaudières GNSP1 et GNSP2 entraîne une augmentation des rejets en dioxyde de soufre (SO_2) ;

Considérant que les charbons présents actuellement sur le marché ne permettent pas de trouver un charbon dont la composition limite les rejets en dioxyde de soufre (SO_2) ;

Considérant que la demande de prolongation de dérogation de dépassement du paramètre dioxyde de soufre sur les chaudières GNSP1 et GNSP2 pendant une durée de douze mois s'avère complète ;

Considérant que cette dérogation est accordée dans l'attente de la mise en service de l'installation DOMBASLE ENERGIE venant en remplacement des chaudières à charbon du site SOLVAY OPERATIONS FRANCE ;

Considérant que ce projet n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

L'arrêté préfectoral 20221136 du 27 décembre 2022 modifié par l'arrêté préfectoral 20230583 du 30 juin 2023 portant dérogation temporaire sur la valeur limite d'émission du paramètre dioxyde de soufre des installations de combustion exploitées par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE au sein de son usine de Dombasle-sur-Meurthe est prorogé pour une durée de douze mois, à savoir jusqu'au 27 septembre 2024.

Article 2 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle (www.meurthe-et-moselle.gouv.fr – Rubrique Actions de l'Etat > Environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Publications réglementaires).

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils préendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Nancy :

1^o par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE et dont copie sera adressée :

- au maire de Dombasle-sur-Meurthe,
- au maire de Varangéville,
- au directeur départemental des Territoires,
- au délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Nancy, le 13 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



The image shows a handwritten signature in black ink. It consists of a stylized 'J' at the top, followed by a long horizontal stroke that loops back towards the left, ending with a flourish. Below the signature, the name "Julien LE GOFF" is printed in a standard sans-serif font.

Julien LE GOFF